

## DÉCISION DE LA MAIRE – 2024-2325

DJB Adm/SO/ASM/LB – F 2024-10 – 5ème domaine – Louage de choses – Site de la Piverdière – Avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public communal au profit du Centre de Paroles Contemporaines (CPPC)

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération n° 2024-024 du 22 janvier 2024, qui a autorisé Mme la Maire, pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant divers domaines de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, au lieu et place du Conseil municipal,

Vu l'arrêté n° 2024-5553 du 9 décembre 2024 portant délégations de fonctions aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux,

Décide :

**Article 1 :** Il y a lieu de conclure un avenant à la convention d'occupation du domaine public conclue avec le CPPC afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2025. Cette prolongation est destinée à permettre le démontage des installations et la remise en état des lieux, étant précisé que l'exploitation commerciale du site prend fin au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application de la présente décision qui sera transmise en Préfecture et publiée sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes,

Notifié le :

Notifié à :

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la  
Biodiversité  
Didier CHAPELLON

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.